



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Collège Jules Ferry
Roanne**

Charte relative aux voyages scolaires

Vu le code de l'éducation : articles L551-1 ; L911-4 ; D422-21. D421-2-1 ; R421-20 à R421-24 ; R421-54 à R 421-56.

Vu le décret n°2016-1483 du novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

Vu l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié relatif à l'habilitation des chefs d'établissement des EPLE à instituer des régies de recettes et d'avance.

Vu la circulaire n°2011-177 du 3 août 2011 relative aux modalités d'organisation des sorties et voyages scolaires.

Vu le vote du conseil d'administration du.

Préambule

La présente charte a pour objectif de formaliser les engagements respectifs de l'établissement et des familles dans l'organisation des voyages scolaires.

Elle vise à définir les règles, les droits, les devoirs et les responsabilités de tous.

Article 1

Les voyages scolaires sont des sorties facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

Ils n'ont de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements dispensés et les programmes. Ils sont soumis à l'autorisation du chef d'établissement qui veillera en particulier au bon équilibre entre l'apport de ces voyages et les perturbations qu'ils engendreront dans le fonctionnement de l'établissement.

La durée du voyage n'excède pas cinq jours pris sur le temps scolaire.

Article 2

Le conseil d'administration se prononce sur le projet du voyage. Cela suppose que les organisateurs déposent suffisamment à l'avance leur projet de voyage auprès du chef d'établissement (15 jours avant le conseil d'administration pour les modalités précises et plusieurs mois à l'avance pour le projet).

Article 3

Le collège s'engage à fournir au conseil d'administration et aux familles un descriptif précis du voyage (projet puis modalités définitives) :

- ✓ Les dispositions générales : type de sortie, période, lieu, responsable du projet, nombre d'accompagnateurs, les critères de sélection.
- ✓ Les dispositions matérielles : mode de déplacement, horaires de départ et de retour, modalité d'hébergement, démarches à effectuer (carte d'identité et carte européenne d'assurance maladie), possibilité d'assurance, programme du séjour.
- ✓ Les dispositions financières : participation des familles, subventions, dons.
- ✓ Les dispositions pédagogiques et éducatives : programme détaillé, travaux à effectuer, exploitation et évaluation.

Les parents prendront connaissance de la charte des voyages scolaires jointe à la lettre d'engagement qu'ils devront signer. L'accord d'un seul parent suffit pour qu'un élève participe à un voyage scolaire quelle que soit la situation matrimoniale, l'accord de l'autre parent étant présumé. L'approbation des deux parents est nécessaire lorsque l'établissement est informé

d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale, et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

Article 4

Le conseil d'administration vote le budget prévisionnel présenté en équilibre et fixe la contribution des familles. Si celle-ci doit être revue à la hausse, elle devra faire l'objet d'une nouvelle validation par le conseil d'administration.

La part demandée à la famille pour un enfant et par voyage ne peut excéder 500 € déduction faite des éventuelles aides et dons du foyer socio-éducatif.

Les familles peuvent solliciter une aide financière au titre du fonds social pour le financement d'un voyage.

Sauf dérogation particulière pour des motifs dûment justifiés, le nombre de versements demandés aux familles par voyage et élève est strictement limité à cinq paiements. Une régie de recettes est instituée pour encaisser la participation des familles. Les professeurs doivent être habilités à récupérer les chèques auprès des familles en signant une convention de mandat établie à titre nominatif.

Aussi, une régie temporaire doit être instituée afin d'autoriser le professeur responsable du voyage à payer des menues dépenses durant le séjour. Un bilan financier des achats réalisés devra être établi.

Article 5

Le collège prend entièrement en charge la part des accompagnateurs en procédant à un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 6

L'assurance des élèves contre les accidents subis (responsabilité individuelle) ou causés (responsabilité civile) est obligatoire pour les activités de voyages et de sorties. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Article 7

Remboursement des familles en cas d'absence au voyage :

- ✓ Intégralité des remboursements dans les cas suivants :
 - En cas d'annulation du voyage par l'établissement
 - En cas de procédures disciplinaires pour d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage
- ✓ Remboursement déduction faite des frais éventuellement facturés par le voyageur pour le changement de participant : en cas de désistement avec remplacement par un autre élève
- ✓ Remboursement déduction faite des frais engagés par l'établissement : en cas de désistement non remplacé ; en cas d'absence pour raisons médicales
- ✓ Aucun remboursement : en cas de non remplacement par un autre élève, les responsables légaux engagent leur seule responsabilité s'ils ne se sont pas assurés de la validité des documents d'identité obligatoires.

Les familles doivent informer le chef d'établissement par écrit en cas de désistement ou en cas d'absence pour raisons médicales de leur enfant à un voyage scolaire et fournir le justificatif médical.

Remboursement des trop-perçus en cas de reliquat financier (article 21 loi de finances n°66-948 du 22/12/1966 modifiée)

- ✓ Tous les excédents supérieurs à 8 € par élève doivent automatiquement être reversés aux familles
- ✓ Toute somme inférieure à 8 € par élève qui ne serait pas réclamée par les familles dans un délai de 3 mois à compter de sa publicité collective ou de sa notification individuelle est réputée acquise à l'établissement.

Article 8

Un bilan pédagogique et financier des voyages est présenté au conseil d'administration.

Fait à Roanne, le 15/10/2018

Le principal

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, representing the name Hervé Rivory.

RIVORY Hervé